

Intervenants

SUJET	DÉCRET DE 1944	DÉCRET DE 1988	DÉCRET DE 2001
Principe général sur le choix du système de vérification	Service des Poids et Mesures (puis Service des instruments de mesure) Toutefois le décret catégoriel peut désigner d'autres opérateurs	Ordre logique 1. Agents de l'État chargés du contrôle des instruments de mesure 2. Organismes agréés ou désignés La vérification primitive par assurance de la qualité échappe toutefois à cette classification	Ordre logique 1. Assurance de la qualité chaque fois qu'applicable 2. Organismes désignés ou agréés 3. A défaut, agents de l'État (administration centrale ou DRIRE, selon le cas)
Types d'intervenants autres que les agents de l'État	Exceptionnel Voir ci-dessus	Laboratoires agréés pour les essais d'approbation de modèle Organismes de vérification primitive agréés par le ministre ou le préfet (décret n° 96-441 du 22 mai 1996 modifiant le décret de 1988) Organismes de vérification périodique à compétence spécifique désignés par le ministre ou, en général, agréés par le préfet. Installateurs agréés par le préfet Réparateurs agréés par le préfet	Organismes désignés par le ministre : • examen de type • approbation de systèmes qualité • vérification primitive (cas général) • vérification de l'installation • vérification périodique (cas rare) Organismes agréés par un préfet • vérification périodique (cas général) • vérification primitive (cas rare) Les organismes désignés doivent être indépendants des autres professions liées aux instruments de mesure (fabricant, réparateur...)
Portée de la décision		Nationale pour les organismes agréés ou désignés par le ministre Départementale pour les organismes agréés par le préfet	Nationale pour tous les organismes
Autorité de surveillance		DRIRE en général	Administration centrale pour les organismes désignés DRIRE pour les organismes agréés

Approbation de modèle/examen de type – conformité au type

SUJET	DÉCRET DE 1944	DÉCRET DE 1988	DÉCRET DE 2001
Appellation	Approbation de modèle	Approbation de modèle	Examen de type
Essais	Agents de l'État	Agents de l'État ou Laboratoires agréés par le ministre	Organisme désigné (par ou sous sa responsabilité) A défaut, agents de l'État Introduction de la notion de résultats d'essais fournis par le demandeur
Effet	Illimité	Limité à 10 ans au plus, renouvelable	Limité à 10 ans en principe, renouvelable
Cas particulier	Non prévus	Possibilité d'approuver des instruments non conformes, mais satisfaisants, après avis de la commission technique des instruments de mesure (CTIM)	Possibilité d'approuver des instruments non conformes, mais satisfaisants après dérogation accordée par le ministre, suite à avis de la commission technique spécialisée
Conformité au type (ou modèle)	Sa vérification fait partie intégrante de la vérification primitive	Le fabricant déclare la conformité en apposant la marque d'approbation de modèle Vérifiée occasionnellement	Le fabricant déclare la conformité en apposant la marque d'examen de type Vérifiée occasionnellement

Vérification primitive/vérification après réparation ou modification (varm)

SUJET	DÉCRET DE 1944	DÉCRET DE 1988	DÉCRET DE 2001
Formes	Considérée implicitement comme unitaire Note: Des expériences d'autres formes ont cependant été mises en œuvre	Soit unitaire Soit par application des méthodes statistiques Soit par assurance de la qualité (dite par approbation des méthodes et moyens)	Soit par assurance de la qualité Soit unitaire Soit par application des méthodes statistiques
Cas particuliers	Non prévus	Possibilité de présenter des instruments non conformes, mais satisfaisants, à la vérification primitive, après avis de la CTIM L'arrêté catégoriel peut prévoir que la vérification primitive (ou la VARIM) tient lieu de première vérification périodique L'arrêté catégoriel peut prévoir que les instruments réparés par un réparateur agréé sont dispensés de VARIM	Possibilité de présenter des instruments non conformes, mais satisfaisants, à la vérification primitive, si un certificat d'examen de type à été délivré L'arrêté catégoriel peut prévoir que la vérification primitive tient lieu de première vérification périodique Le principe des réparateurs agréés n'est pas reconduit. La réparation donne lieu à vérification primitive (par AQ ou par tierce partie). L'arrêté catégoriel peut prévoir un délai de 15 jours entre la remise en service et la vérification primitive

Vérification périodique

SUJET	DÉCRET DE 1944	DÉCRET DE 1988	DÉCRET DE 2001
Critères d'assujettissement	Instruments appartenant à une catégorie réglementée : <ul style="list-style-type: none"> • utilisés pour certaines opérations ou • détenus en certains lieux 	Instruments appartenant à une catégorie prévoyant la vérification périodique et utilisés pour certaines opérations, quel que soit le lieu de détention	Instruments appartenant à une catégorie prévoyant la vérification périodique <i>Note : le critère d'utilisation est devenu critère d'assujettissement au contrôle métrologique</i>
Périodicité	Tous les ans en principe. Peut être portée à deux ans par arrêté préfectoral. Le décret catégoriel peut prévoir une autre périodicité	Fixée par l'arrêté catégoriel	Fixée par l'arrêté catégoriel
Initiative	Service chargé du contrôle	La vérification est demandée par le détenteur	La vérification est demandée par le détenteur
Marque de vérification	Apposée au moyen d'un poinçon (lettre annuelle)	Vignette portant la limite de validité. Toutefois, l'arrêté catégoriel peut prévoir qu'elle est apposée à l'aide d'un poinçon (lettre annuelle)	Fixée par arrêté : vignette ou poinçon, sauf disposition spécifique prévue par l'arrêté catégoriel
Vérification statistique	Non prévue	Non prévue	Applicable si l'arrêté catégoriel le prévoit <i>Note : envisagée pour les parcs de compteurs domestiques a priori</i>

Divers

SUJET	DÉCRET DE 1944	DÉCRET DE 1988	DÉCRET DE 2001
Contenu des textes catégoriels	Décret fixant les dispositions essentielles Arrêté d'application	Arrêté fixant l'ensemble des dispositions Rappel: la liste des catégories réglementées est fixée par le décret de 1988	Arrêté fixant l'ensemble des dispositions Rappel: la liste des catégories réglementées est fixée par le décret de 2001
Responsabilité du détenteur au niveau de la qualité des instruments	Rien de prévu	L'utilisateur doit assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ses instruments	L'utilisateur doit assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ses instruments
Étalons	Raccordés par le service <i>Note: le BNM et le Cofrac n'existaient pas</i>	Raccordés aux étalons nationaux	Raccordés aux étalons nationaux
Modifications d'instruments en service	Non prévues	Autorisation accordée par le préfet	Soumis aux mêmes conditions que les instruments neufs (dossier instruit par l'organisme désigné pour les examens de type)
Instruments spécifiques	Non prévus	Autorisation accordée par le préfet pour des instruments ne pouvant respecter toutes les dispositions de la réglementation du fait de conditions spécifiques techniques ou d'usage. <i>Note: Cette possibilité est limitée à quelques unités par an pour des cas dûment justifiés</i>	Autorisation accordée par le préfet suite à étude technique réalisée par l'organisme désigné pour l'examen de type <i>Note: Cette possibilité est limitée à quelques unités par an pour des cas dûment justifiés</i>
Dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation	Non prévues	Accordées par le préfet. <i>Note: Dans la pratique, la mise en place d'un SAQ était exigée</i>	Non prévues <i>Note: L'arrêté catégoriel peut prévoir le contrôle par le détenteur</i>
Commissions techniques	Non prévues au niveau du décret	La Commission technique des instruments de mesure donne des avis au ministre sur sa sollicitation	Les Commissions techniques spécialisées donnent des avis au ministre sur sa sollicitation
Marque du fabricant	obligatoire	Non obligatoire s'il n'en a pas l'utilité	Non obligatoire s'il n'en a pas l'utilité
Importations d'instruments de mesure réglementés	Soumises à l'approbation de modèle	Soumises à l'approbation de modèle si l'opération est applicable	Plus conditionnées à l'approbation de modèle
Clauses de reconnaissance du contrôle étranger	Non prévues	Prévues pour ce qui concerne les essais ou les décisions, sous réserve d'équivalence (Exigence de la Commission de l'Union européenne)	Prévues pour ce qui concerne les essais ou les décisions, sous réserve d'équivalence (Exigence de la Commission de l'Union européenne)
Confusion entre fabricants ou réparateurs et administration	Les fabricants et réparateurs doivent s'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le service	Non évoquée (cela va de soi)	Non évoquée (cela va de soi)